



CHAPITRE 137

Loi concernant la succession de feu
Gervais Cousineau

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

CHAPTER 137

An Act respecting the estate of the late
Gervais Cousineau

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'Albert Cousineau, can-
tonnier, des cité et district de
Montréal, a par sa petition représenté
qu'il est un des héritiers de la succession
feu Gervais Cousineau;

Que par son testament, en date du
5 mars 1921, feu Gervais Cousineau a
légué ses biens à ses enfants en parties
égales et à ses petits-enfants venant par
représentation;

Qu'aux termes dudit testament, l'exé-
cuteur testamentaire avait des pouvoirs
étendus relativement à l'administration
et à la disposition des biens de ladite
succession et ce pour une période de dix
années à compter du décès du testateur;

Que le testateur est décédé le 1er no-
vembre 1929, que l'exécuteur testamen-
taire nommé dans le testament a rempli
ses fonctions et qu'il a été pourvu à son
remplacement suivant la loi;

Qu'après les dix années suivant le
décès du testateur, René Cousineau a
été nommé comme exécuteur testamen-
taire par un jugement de l'honorable
Juge Fabre Surveyer siégeant à la Cour
supérieure pour le district de Montréal
et que ledit René Cousineau ayant été
interdit a été remplacé par Roméo Cou-

WHEREAS Albert Cousineau, road-
man, of the city and district of
Montreal, has by his petition represent-
ed that he is one of the heirs of the estate
of the late Gervais Cousineau;

That by his will, dated the 5th of
March 1921, the late Gervais Cousineau
bequeathed his property to his children
in equal shares and to his grand-children
succeeding by representation;

That under the said will the testa-
mentary executor had extensive powers
respecting the administration and dis-
posal of the property of the said estate,
for a period of ten years from the death
of the testator;

That the testator died on the 1st of
November, 1929, and the testamentary
executor appointed by the will dis-
charged his duties and provision has
been made for his replacement accord-
ing to law;

That after the ten years following the
death of the testator, René Cousineau
was appointed testamentary executor
by a judgment of the Honourable Mr.
Justice Fabre Surveyer sitting in the
Superior Court for the district of Mont-
real and the said René Cousineau, having
been interdicted, was replaced by Roméo

Preamble.

sineau par un jugement de l'honorable Juge Pierre F. Casgrain siégeant à la Cour supérieure, district de Montréal;

Qu'il s'est élevé des doutes sur la valeur légale de ces deux jugements et actuellement l'un des héritiers est interdit et l'autre est mineur;

Qu'il est dans l'intérêt de tous les héritiers que le partage définitif des biens de la succession Gervais Cousineau n'ait pas lieu immédiatement car un partage brusqué et une réalisation hâtive entraîneraient pour les héritiers des pertes considérables vu que les biens de la succession devront être vendus en justice, par enchère publique;

Que les héritiers de la succession Gervais Cousineau sont satisfaits de l'administration de l'exécuteur testamentaire et qu'ils désirent que ses pouvoirs soient prolongés au-delà de dix années fixées dans ledit testament avec les mêmes pouvoirs qui y sont mentionnés jusqu'à ce que l'un des héritiers provoque le partage définitif des biens de la succession Gervais Cousineau et désire sortir de l'indivision;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Fonction confirmée, etc.

1. L'exécuteur testamentaire de la succession Gervais Cousineau est en fonction depuis l'ouverture de ladite succession jusqu'à ce que l'un des héritiers demande le partage définitif des biens de la succession.

Pouvoirs.

2. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de la succession de feu Gervais Cousineau sont ceux qui sont mentionnés aux termes du testament dudit Gervais Cousineau, passé devant Me Hercule Gohier, notaire, le 5 mars 1921.

Remplacement.

3. Au cas où l'exécuteur testamentaire décéderait avant le partage définitif des biens de la succession ou deviendrait

Cousineau by a judgment of the Honourable Mr. Justice Pierre F. Casgrain sitting in the Superior Court, district of Montreal;

That doubts have arisen as to the legal validity of both such judgments and one of the heirs is now interdicted and the other a minor;

That it is in the interest of all the heirs that the property of the estate of Gervais Cousineau be not immediately finally divided, for a precipitate division and hasty liquidation would entail heavy losses to the heirs, seeing that the property of the estate would have to be sold judicially, at public auction;

That the heirs of the estate of Gervais Cousineau are satisfied with the administration of the testamentary executor and wish his powers to be extended beyond the ten years fixed in the said will, with the same powers as are mentioned therein, until one of the heirs provokes the final division of the property of the estate of Gervais Cousineau and wishes no longer to remain in indivision;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The testamentary executor of the estate of Gervais Cousineau is continued in office from the opening of the said estate until one of the heirs demands the final division of the property of the estate. Office confirmed, etc.

2. The powers of the testamentary executor of the estate of the late Gervais Cousineau are those mentioned in the will of the said Gervais Cousineau, made before Hercule Gohier, notary, on the 5th of March 1921. Powers.

3. If the testamentary executor should die before the final division of the property of the estate or become Replacement.

incapable d'agir, il sera remplacé suivant les dispositions dudit testament et conformément à la présente loi.

unable to act, he shall be replaced according to the provisions of the said will and conformably to this act.

Partage. **4.** Les héritiers de ladite succession ne seront nullement tenus de rester dans l'indivision et la charge de l'exécuteur testamentaire cessera lorsque l'un des héritiers majeur et capable demandera le partage définitif.

4. The heirs to the said estate shall not be bound to remain in the undivided ownership and the functions of the testamentary executor shall cease when one of the heirs of age and capable demands a final division. Division.

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.